



PRECISIONS SUR LES PREJUDICES INDEMNISABLES EN CAS DE DEFAUT DE DIAGNOSTIC ANTENATAL

RESPONSABILITE / DIAGNOSTIC ANTENATAL / FAUTE CARACTERISEE / PREJUDICES

Cour de cassation, Chambre criminelle, 9 décembre 2025, 24-84.250

Une patiente enceinte, dont le suivi par un médecin gynécologue obstétricien n'a présenté aucune difficulté, a donné naissance à un enfant atteint de trisomie 21.

Le gynécologue obstétricien en charge du suivi de cette grossesse est alors renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour usurpation de titre, diplôme ou qualité.

Les juridictions de première instance et d'appel reconnaissent la culpabilité du professionnel de santé et le condamnent à six mois d'emprisonnement avec sursis.

Sur le volet indemnitaire, l'indemnisation des père et mère de l'enfant est limitée à leur préjudice moral.

Tant le praticien que les parties civiles ont saisi la Cour de cassation.

Concernant la responsabilité pénale du gynécologue obstétricien, la Chambre criminelle de la Cour de cassation confirme la culpabilité du prévenu au motif que celui-ci avait reconnu ne pas être titulaire du diplôme inter-universitaire d'échographie exigé par l'arrêté du 23 juin 2009 imposant ce titre aux médecins spécialisés en gynécologie-obstétrique ayant débuté l'exercice de l'échographie obstétricale à partir des années 1994/1995.

S'agissant du volet indemnitaire, la Cour de cassation rappelle, tout d'abord, que le législateur a entendu mettre fin à la jurisprudence PERRUCHE en édictant un principe général et absolu selon lequel « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance ».



DIRECTION JURIDIQUE

La Cour de cassation rappelle, ensuite, que ledit régime de responsabilité pour faute caractérisée en matière de diagnostic anténatal n'ouvre droit qu'à l'indemnisation du seul préjudice des père et mère, les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap devant étant exclusivement prises en charge par la solidarité nationale.

Fort de ce rappel, la Cour de cassation statue sur trois postes de préjudice distincts.

Dans un premier temps, la Cour de cassation écarte l'indemnisation du besoin d'assistance par tierce personne au motif que les parents ne sont pas fondés à demander l'indemnisation d'un préjudice propre à l'enfant dont le législateur a prévu que la compensation relevait exclusivement de la solidarité nationale.

A l'inverse et dans un deuxième temps, la Cour de cassation considère que les père et mère peuvent prétendre à la réparation des soins psychologiques qu'ils ont engagés à raison de troubles subis dans leurs conditions d'existence.

Dans un troisième et dernier temps, la Chambre criminelle de la Cour de cassation considère que ceux-ci peuvent également solliciter l'indemnisation de l'incidence professionnelle qu'ils subissent du fait de leur cessation ou modification d'activité professionnelle imposée par la prise en charge de leur enfant en situation de handicap.

En rejoignant ainsi la position adoptée par la Première chambre civile de la Cour de cassation (Cour de cassation, Chambre civile 1, 15 octobre 2025, n°24-16.323), la Chambre criminelle censure donc l'arrêt d'appel ayant refusé d'indemniser les pertes de salaire des père et mère.

C'est donc sans aucun doute que cette nouvelle position des juridictions de l'ordre judiciaire élargissant la liste des préjudices indemnifiables pour les père et mère d'un enfant né avec un handicap non décelé durant la grossesse aura une incidence significative sur le montant de l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre.